

**Délibération n° 26.0119
relative à la révision des zones
vulnérables du bassin Loire Bretagne**



La Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire est composée de 50 membres élus, le quorum est atteint à partir de 26 présents.

En présence de 30 membres élus, 16 membres excusés, 4 membres absents

PRESENTS : M. BUIZARD BLONDEAU, Président – M. BESSE - M BOIS - M. CHEVEREAU – M. COUPEAU – M. D'ORSO – Mme DE BRACH - Mme DE SEZE - M. H. FREMONT – Mme GREGOIRE – Mme HALLAIN – M. HIAULT- M. ICK - M. JAMET - Mme LEGER - M. LEGRAS - Mme LEVACHER – M. MALLET - M. MARCUARD - M. MERY – M. NANTIER - M. PAILLOUX – M. PERROCHON - M. PIGANOL - M. PION – M. PREGEANT - M. SERREAU - Mme SOULAS-BARRAULT - M. STERLIN - Mme VOYET

EXCUSES : M. AUMASSON - M. BERROUET – M. BEUNET – Mme BINET - M. CANON - M. CARON - Mme GIRAULT – Mme GOUGE - Mme GRAPPY – M. GUILLOU - M. HERMENS - M JOUBERT - M LEGER - M. MARTINEZ - M. L. MOREAU - Mme ROUCHERAY

ABSENTS : M. FERRIERE - M. X. FREMONT – M. F. MOREAU - M ODEAU

La Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire, réunie en session le 12 juin 2026, à Orléans, 13 Avenue des Droits de l'Homme, sous la présidence de Maxime BUIZARD BLONDEAU.

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

VU le code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux zones vulnérables ;

VU l'arrêté du mois de mars 2015 relatif aux règles de classement des zones vulnérables ;

VU les résultats de la 8^e campagne de surveillance (octobre 2022 – septembre 2023) ;

VU le projet de révision des zones vulnérables soumis à consultation des instances régionales et du public ;

CONSIDÉRANT le jugement de la cour d'appel de Versailles du 26 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que les règles de classement reposent sur des seuils de concentration en nitrates (notamment 18 mg/l pour les eaux superficielles et 50 mg/l pour les eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que le nombre de mesures réalisées par station apparaît insuffisant pour garantir une représentativité statistique robuste (en moyenne 6 mesures en eaux superficielles et 3 mesures en eaux souterraines) ;

CONSIDÉRANT que la méthode d'élaboration retenue ne permet pas d'assurer une appréciation fiable et homogène de l'état des masses d'eau sur l'ensemble du territoire ;

**Délibération n° 26.0119
relative à la révision des zones
vulnérables du bassin Loire Bretagne**



CONSIDÉRANT que cette insuffisance méthodologique est de nature à conduire à des classements contestables et à des conséquences disproportionnées pour les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de garantir un socle minimum de données suffisamment dense pour fonder toute décision de classement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

EMET un avis défavorable au projet de révision des zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne

EXPRIME que la méthode d'élaboration retenue, jugée insuffisamment robuste, doit être révisée au regard :

- du nombre de mesures par station qui doit être normalisé
- et de l'absence de garanties quant à la représentativité et à la fiabilité des données utilisées.

DEMANDE l'application stricte de la méthode du percentile 90 ;

CONSIDERE que toute procédure de classement doit reposer sur un minimum de 11 mesures par an et par point de suivi, afin d'assurer la solidité scientifique et juridique des décisions.

DEMANDE la révision de la méthodologie de classement

DEMANDE la mise en conformité des protocoles de suivi avec une exigence minimale de 11 mesures annuelles et la reprise de la procédure sur des bases consolidées et partagées avec les acteurs du territoire.

DECIDE, dans l'éventualité d'une prise en compte insuffisante des demandes, que la session donne pouvoir au Président pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour représenter l'établissement devant toutes juridictions, et exercer toutes voies de recours possibles.

Délibéré à Orléans,
Le 12 juin 2026

Cette délibération est adoptée à la majorité.

Nombre de votants : 29

Voix pour : 28 / Abstention : 1 / Voix contre : 0

Maxime BUIZARD BLONDEAU,
Président